



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité Restitutions / Produits
Transformés / Certificats**

Montreuil, le 7 juillet 2009

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois Cedex

Dossier suivi par :
Virginie Bouvard
Tél : 01 73 30 30 80
virginie.bouvard@franceagrimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 17 / 2009

THEME : Certificats de restitution à l'exportation pour les PHA1

Objet : Mesures exceptionnelles

Afin de limiter les effets négatifs de la crise financière, il a été décidé de façon exceptionnelle de déroger à la durée de validité des certificats de restitution à l'exportation pour les PHA1 (règlements (CE) n° 585/2009 et 586/2009 du 06 juillet 2009).

Cette mesure devant conserver un caractère transitoire, il a été voté le rétablissement du règlement de base en ce qui concerne la durée de validité des certificats.

1. Durée de validité : mesures exceptionnelles

La durée de validité des certificats demandés entre le 08 juillet 2008 et le 07 novembre 2008 est automatiquement prorogée jusqu'au **30 septembre 2009**.

Une modification sera réalisée en informatique afin de porter la date de fin de validité au 30/09/09 pour tous les certificats dématérialisés. Pour les autres, il convient de les adresser en retour à l'Unité URTC, à l'attention de Melle MORAIS, afin que la correction soit apportée et authentifiée.

2. Cas particuliers des certificats déjà retournés à l'Unité

Les certificats demandés entre le 08 juillet 2008 et le 07 novembre 2008, déjà retournés à l'Unité en vue de la libération de la caution et pour lesquels il reste des quantités inutilisées, pourront, à la demande du titulaire être de nouveau délivrés avec prorogation jusqu'au 30 septembre 2009 et retournés au titulaire (ou cessionnaire) aux fins d'utilisation.

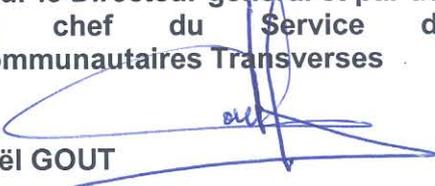
3. Durée de validité : rétablissement du régime général

Sous réserve de mesures exceptionnelles reprises supra, le certificat de restitution est valable jusqu'au **dernier jour du cinquième mois** suivant celui au cours duquel la demande a été déposée ou jusqu'au **dernier jour de la période budgétaire**, si celui-ci intervient avant.

4. Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur le 08 juillet 2009.

Pour le Directeur général et par délégation
Le chef du Service des Aides
Communautaires Transverses



Joël GOUT

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.